



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.192/2
du 10 octobre 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 18 janvier 2017 fixant les règles
générales applicables au budget et à la comptabilité des
services administratifs à comptabilité autonome'

Le 14 septembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2017 fixant les règles générales applicables au budget et à la comptabilité des services administratifs à comptabilité autonome'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 10 octobre 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 octobre 2022.

*

IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

Il ressort du dossier communiqué à la section de législation que l'adoption de l'arrêté en projet est intimement liée à l'adoption d'un décret dont l'avant-projet a été soumis en même temps pour avis à la section de législation et qui fait l'objet de l'avis 72.191/2 donné ce jour.

En particulier, l'arrêté en projet se donne pour fondement décretal, entre autres, l'article 68 du décret du 20 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française', dont la modification est envisagée par l'avant-projet dont il est question ci-dessus.

De manière plus générale et plus fondamentale, l'avant-projet de décret précité entend soumettre à un nouveau cadre décretal l'organisation du budget et de la comptabilité des services administratifs à comptabilité autonome de la Communauté française en leur rendant applicable le chapitre I^{er} du titre IV du décret du 20 décembre 2011 et en prévoyant que les opérations effectuées par ces services, conformément audit titre IV, chapitre I^{er}, seront intégrées dans la comptabilité générale, en substance, des services de la Communauté française.

Le projet entend faire suite à la modification ainsi envisagée. Les dispositions fixant l'entrée en vigueur de l'avant-projet de décret faisant l'objet de l'avis 72.191/2 et celle du projet d'arrêté sont au demeurant rédigées en des termes identiques.

Par conséquent, l'adoption de l'arrêté en projet dépend de l'adoption future d'un décret à l'état d'avant-projet et dont on ne peut, par hypothèse, préjuger de l'adoption.

La demande d'avis est par conséquent prématurée et irrecevable

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT